SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 octobre 1974. — Présidence de M. Jean Bertaud, Président. — La commission a, tout d'abord, désigné un certain nombre de rapporteurs de textes législatifs:

- M. Bertaud, en remplacement de M. Duval, pour le projet de loi n° 141 (1973-74) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M.;
- M. Bouloux pour le projet de loi n° 285 (1973-74) relatif à la lutte contre la rage:
- M. Raymond Brun pour la proposition de loi n° 2 (1974-1975) relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;
- M. Chatelain pour la proposition de loi n° 200 (1973-74) relative à l'élection des membres des chambres des métiers;
- M. Léon David pour la proposition de loi n° 236 (1973-74) tendant à garantir des prix agricoles aux exploitants familiaux;
- M. Létoquart pour la proposition de loi n° 238 (1973-74) tendant à promouvoir une politique sociale du logement.

Il a été procédé, ensuite, à la nomination des rapporteurs pour avis de la loi de finances pour 1975.

Le président a rappelé quels étaient ceux qui avaient été désignés pour les précédents budgets (année 1974) et indiqué que M. Lucien Gautier n'étant plus membre de la commission, et MM. Bajeux et Lalloy ayant abandonné leurs rapports, les avis concernant l'agriculture, le tourisme et la protection de la nature devaient nécessairement trouver de nouveaux titulaires:

- M. Sordel a été désigné pour remplacer M. Bajeux.
- M. Malassagne a été désigné pour remplacer M. Lucien Gautier.

En ce qui concerne l'avis sur la protection de la nature, MM. Croze et Quilliot étant candidats, il a été procédé à un scrutin secret:

Nombre de votants		41.
Majorité absolue	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	22.
Ont obtenu:		
M. Croze	24 voix.	
M. Quilliot	17 voix.	
M. Croze remplacera donc M. Lalloy.		

Le président a donné alors connaissance de la liste globale des rapporteurs pour avis:

I. — Agriculture	M. Sordel.
II. — Industrie	M. Collomb.
III. — Recherche scientifique	M. Chauty.
IV. — Commerce et artisanat	M. Raymond Brun.
V. — Aménagement du territoire	M. Barroux.
VI. — Routes et voies navigables	M. Bouquerel.
VII. — Ports maritimes	M. Pintat.
VIII. — Logement	M. Laucournet.
IX. — Tourisme	M. Malassagne.
X Plan et productivité	M. Lucotte.
XI Protection de la nature	M. Croze.
XII. — Transports terrestres	M. Billiemaz
XIII. — Aviation civile	M. Pams.
XIV. — Marine marchande	M. Joseph Yvon.
XV Postes et télécommunications	M. Marzin.

La commission a, ensuite, entendu M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, sur le projet de loi n° 8 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux économies d'énergie.

Après avoir mis l'accent sur la dépendance énergétique de notre pays, M. d'Ornano a déclaré que nous devions développer notre politique d'approvisionnement et augmenter nos ressources propres; mais, en attendant que nos efforts en ce sens portent leurs fruits, il nous faut limiter notre consommation; des dispositions ont été prises en ce qui concerne le chauffage, d'autres suivront pour le fuel lourd.

Le ministre de l'industrie a, alors, exposé l'économie des différents articles du projet de loi.

- M. Jean-François Pintat, rapporteur, a fait part du souhait de la commission d'étendre aux matières premières les pouvoirs de contrôle et de répartition confiés au Gouvernement. Le projet de loi concernerait dès lors l'énergie, les matières premières et les produits industriels, à l'image de l'ordonnance de 1959 sur la défense. Le rapporteur a demandé les modalités suivant lesquelles les particuliers qui procéderont à des travaux d'isolation pourront bénéficier d'encouragements fiscaux.
- M. Javelly a demandé également s'il était exact que l'on s'orientait vers une privatisation du centre de Cadarache.
- M. Létoquart s'est inquiété de savoir ce que nous ferions, au mois de mars prochain, si le froid persistait jusque-là dans notre pays. Il s'est interrogé sur l'importance exacte des réserves charbonnières de la France; les chiffres que l'on peut lire à ce propos sont en effet très divers. Il a souligné que ce que l'on décrit comme une relance de la production charbonnière n'était en fait qu'une moindre diminution.
- M. Filippi a souhaité avoir quelques précisions sur le mode de détermination du plafond de dépenses pétrolières fixé à 51 milliards pour 1975.
- M. Durieux a signalé que l'alcool agricole fournissait une énergie nationale qui ne nécessitait aucune sortie de devises.
- M. Quilliot a mis l'accent sur la disproportion entre l'article premier du texte de loi, qui établit une sorte d'économie de guerre, et les autres articles, plus partiels et moins importants. Il a regretté que l'on ne décourageât pas l'emploi des automobiles dans les villes en agissant sur la consommation d'essence.

Mme Brigitte Gros a souhaité savoir si des encouragements fiscaux étaient prévus pour les collectivités locales procédant à des travaux d'isolation.

M. Raymond Brun a craint que les collectivités locales ne puissent disposer de fuel en quantités suffisantes.

Le président Bertaud a évoqué le cas des locaux nouveaux; les contingents de fuel attribués étant déterminés en fonction de ceux de l'année précédente, ces nouveaux locaux ne sont, en effet, pas pris en considération; d'autre part, il s'est inquiété de constater que les fournisseurs de fuel ne répondaient pas aux appels d'offre des communes.

Enfin, M. Barroux a demandé si des mesures avaient été prises pour les locaux d'habitations chauffés au gaz.

M. d'Ornano, en réponse à ces questions, a déclaré:

- que l'Assemblée Nationale avait pris sur elle-même de confier au Gouvernement des pouvoirs de répartition et de contrôle pour les produits industriels, alors que le projet ne concernait, initialement, que les produits énergétiques; que le Gouvernement ne s'y était pas opposé et qu'il laissait le Parlement décider comme il l'entend en la matière;
- que la loi de finances prévoyait de déduire différents frais d'isolation du revenu imposable;
- que l'on n'envisageait pas la privatisation de centres dépendant du Commissariat à l'énergie atomique, tel Cadarache;
- que les économies envisagées semblaient compatibles avec un climat très froid et, qu'en tout état de cause, des commissions de recours étaient prévues pour examiner les cas particuliers;
- que les réserves charbonnières de notre pays ne sont guère que le millième des réserves américaines et que la productivité dans les mines françaises n'est aucunement comparable avec celle qui peut exister aux Etats-Unis; qu'actuellement 40 p. 100 du charbon que nous consommons est importé et, qu'en outre, la main-d'œuvre nous fait défaut;
- que l'on avait déterminé le chiffre de 51 milliards à partir d'une estimation large du prix actuel, après l'augmentation décidée à Vienne; qu'avec cette somme, on doit parvenir, à la fin de 1975, a un déficit de notre balance des paiements inférieur de moitié à celui de 1974 et atteindre l'équilibre en 1976;
- que le prix de revient du litre d'alcool agricole est actuellement de 2,04 F par litre, soit un prix plus important que le supercarburant, fiscalité comprise;

- que l'article premier du projet de loi doit permettre au Gouvernement de prendre des mesures à tout moment;
- que le Gouvernement, considérant les conséquences que cela entraînerait sur le plein emploi et l'exportation, se refuse à prendre des mesures draconniennes en ce qui concerne le fuel industriel;
- qu'il y aura, dans le budget pour 1975, une subvention pour les collectivités locales qui procéderont à des travaux en vue d'économiser l'énergie;
- que, pour les bâtiments nouveaux, il suffira de s'adresser aux commissions départementales; que ces commissions désigneront en outre des revendeurs qui seront tenus de livrer les collectivités locales;
- qu'aucun rationnement de gaz n'était prévisible pour cet hiver;
- que les offices d'H. L. M., procédant à des travaux d'isolation ou de comptage, pourront emprunter à taux préférentiel auprès des caisses d'épargne.

Après le départ du ministre, la commission a examiné le projet de loi lui-même.

M. Jean-François Pintat, rapporteur, a brossé un tableau de la conjoncture énergétique présente et de ses répercussions sur la balance française des paiements. Il a présenté ensuite l'économie générale du texte en soulignant l'importance des pouvoirs donnés au Gouvernement dans le domaine du rationnement et de la répartition des produits énergétiques et industriels.

A la suite de cet exposé, un large débat s'est ouvert auquel ont notamment pris part MM. Filippi, Quilliot, Bouloux, Laucournet, Billiémaz, Malassagne, Kieffer et Létoquart. Les intervenants ont, pour la plupart, regretté le caractère partiel des mesures proposées et la nécessité de nous affranchir des sources étrangères d'énergie en recourant au charbon, à la houille blanche ou à la force des marées. Ils se sont préoccupés également des charges financières qu'entraîneront les travaux d'isolation thermique.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a, par 16 voix contre 15, adopté un premier amendement étendant l'application de la loi, non seulement aux produits industriels comme l'avait fait l'Assemblée Nationale, mais également aux matières premières. Deux autres amendements ont été adoptés au même article concernant l'interdiction de toute publicité, même indirecte, pour l'accroissement de l'énergie et supprimant le mot « circulation » considéré comme faisant double emploi avec transport.

A l'article 2, la commission a contesté l'intérêt et la portée de l'addition faite au texte initial du Gouvernement visant à ce que les décrets en Conseil d'Etat relatifs au chauffage des locaux prévoient des températures différentes pour le jour et la nuit; elle a donc décidé de supprimer cette précision.

L'article 3 a été adopté sans modification.

A l'article 4, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire deux fois référence au décret en Conseil d'Etat prévu pour fixer la répartition entre les occupants d'un immeuble des frais de chauffage et d'eau chaude. Elle a modifié, en conséquence, le deuxième et le troisième alinéa.

A l'article 5, la commission a modifié la rédaction des paragraphes II et III, afin de préciser qu'un décret en Conseil d'Etat spécial fixera les modalités d'application des nouvelles normes de construction concernant notamment l'isolation thermique en prévoyant les assouplissements nécessaires. Les articles 6, 7 et 7 bis ont été adoptés sans modification.

A l'article 8, la commission a estimé qu'il convenait que les mêmes agents puissent contrôler à la fois les appareils collectifs de chauffage, les établissements industriels et commerciaux et ceux recevant du public. Les deux derniers alinéas ont été modifiés dans ce sens.

Les articles 9 et 10 (nouveau) ont été adoptés sans modification.

Pour tenir compte de l'amendement adopté à l'article premier, la commission a modifié l'intitulé du projet de loi en faisant référence, dans celui-ci, aux produits industriels et aux matières premières.

Sur chacun des articles, les commissaires des groupes socialiste et communiste, ainsi que MM. Filippi, Bouloux et Lemaire, ont déclaré s'abstenir.

En ce qui concerne le vote sur l'ensemble du projet de loi, les mêmes personnes ont déclaré voter contre le texte adopté par la majorité de la commission.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 9 octobre 1974. — Présidence de M. André Colin, président. — La commission a procédé à la désignation de ses rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1975.

Ont été nommés:

- pour le budget militaire:
- M. Parisot (section commune);
- M. Taittinger (section terre);
- M. Ménard (section air):
- M. Maurice-Bokanowski (section marine);
- pour le budget des affaires étrangères: M. Claude Mont;
- pour les relations culturelles : M. Palmero ;
- pour la coopération : M. Louis Martin.

La commission a, ensuite, désigné: M. Péridier comme rapporteur du projet de loi n° 261 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date;

M. Giraud comme rapporteur:

- du projet de loi n° 272 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973:
- et du projet de loi n° 273 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé, signé le 13 décembre 1973, et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc;
- M. Jung comme rapporteur du projet de loi n° 274 (1973-1974) autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972;

- M. Vigier comme rapporteur du projet de loi n° 275 (1973-1974) autorisant l'approbation de la convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1er juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972;
- M. Didier comme rapporteur du projet de loi n° 26 (1974-1975) autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973.

La commission a, également, entendu une communication de son président sur l'organisation de ses prochains travaux. Le président a suggéré que les rapporteurs pour avis du budget militaire forment entre eux un groupe de travail qui saisirait la commission de tous les problèmes d'ordre militaire au fur et à mesure qu'ils se poseraient et qui animerait des visites fréquentes dans les unités de l'armée.

En ce qui concerne les affaires étrangères, l'étude des principaux problèmes de l'actualité internationale pourrait être confiée à un rapporteur qui s'entourerait, s'il le jugeait utile, de certains de ses collègues.

Enfin, les membres de la commission qui représentent le Sénat dans des institutions européennes seront chargés de faire régulièrement un compte rendu de mandat devant la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 9 octobre 1974. — Présidence de M. Marcel Souquet, président. — Au cours d'une première séance, tenue dans le courant de la matinée, la commission a procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

- M. Herment, en remplacement de M. Blanchet, pour le projet n° 216 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire;
- M. Gravier, pour le projet de loi n° 292 (1973-1974) relatif aux institutions sociales et médico-sociales;
- M. Touzet, pour la proposition de loi n° 136 (1973-1974) de M. Paul Guillard et plusieurs de ses collègues, élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire

contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972;

- M. Mathy, pour la proposition de loi n° 202 (1973-1974) de M. Viron et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité;
- M. Gargar, pour la proposition de loi n° 217 (1973-1974) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) des articles 510 et suivants du livre V du code de la sécurité sociale visant les prestations familiales:
- M. Aubry, pour la proposition de loi n° 235 (1973-1974) de Mme Goutmann et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'emploi et les ressources des handicapés adultes.

Elle a désigné, afin de participer aux travaux de la commission des finances (art. 18, alinéa 4 du règlement):

- M. Grand, pour le budget du ministère de la santé;
- M. Méric, pour le budget du ministère du travail (partie travail) :
- M. Mézard, pour le budget du ministère du travail (partie sécurité sociale);
- --- M. Souquet, pour le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ;
- M. Gravier, pour le budget des prestations sociales agricoles.

Après un échange de vues sur les prochains travaux de la commission, M. Schwint a présenté son rapport sur le projet de loi n° 260 (1973-1974), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

Sur sa proposition, la commission a adopté le projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Enfin, la commission a procédé à l'audition des représentants de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F. N. A. C. A.), qui ont présenté leurs observations sur le projet de loi n° 259 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1° janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Ils ont, en particulier, formulé des réserves sur la dernière partie du troisième alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 2 du projet de loi), estimant très difficile à établir pour les intéressés la preuve d'une participation personnelle à des actions de combat

M. Herment a demandé quelques précisions sur la différence juridique existant entre les notions d'intervention, d'action et d'engagement. Il a également questionné les représentants de la F. N. A. C. A. sur le point de savoir si un sort différent était réservé aux appelés et aux rappelés.

M. Gravier a, de son côté, attiré l'attention sur les particularités du système de «rattrapage» institué par le troisième alinéa de l'article L. 253 bis et sur l'équilibre à réaliser entre vocation collective et vocation individuelle à la qualité de combattant.

M. Schwint s'est félicité des mesures prévues en faveur des anciens supplétifs.

Au cours d'une deuxième séance, qui s'est tenue dans l'aprèsmidi, la commission a entendu le rapport de M. Schwint sur le projet de loi n° 256 (1973-1974), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique).

Après que le rapporteur eut rappelé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte adopté par le Sénat en première lecture, un débat animé s'est engagé, auquel ont pris part notamment MM. Rabineau, Viron, Grand, Gravier, Varlet, Moreigne, Marie-Anne, Aubry et Talon, ainsi que le président.

La commission unanime a décidé, à l'issue de ce débat, de revenir — sous réserve de divers ajustements — au texte initialement voté par le Sénat pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique.

La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Grand sur le projet de loi n° 259 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1° janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le rapporteur, après s'être félicité de la prochaine discussion publique d'un texte dont l'opportunité avait été longtemps contestée, a souligné le bien fondé de la réforme en cause, qui vise à mettre fin à la discrimination dont souffrent ceux qui ont combattu en Afrique du Nord par rapport aux combattants des autres générations.

A l'issue d'un débat auquel ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Gravier, Viron, Schwint et Rabineau, la commission a adopté divers amendements tendant à clarifier la rédaction des articles premier, 4, 5 et 7.

Elle a remanié le texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en précisant:

- que les adaptations envisagées devraient être strictement limitées aux nécessités découlant du caractère spécifique des opérations en cause;
- que, s'agissant du « paramètre de rattrapage » prévu au troisième alinéa, la carte du combattant pourrait être attribuée sous condition d'appartenance à une unité ayant connu au moins six actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité.

Le texte ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

Jeudi 10 octobre 1974. — Présidence de M. Marcel Souquet, président. — La commission a procédé à l'audition de Mme Simone Veil, ministre de la santé, sur le projet de loi n° 257 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Après avoir rappelé les grandes lignes de la loi Neuwirth de 1967 — qui réalisait un progrès considérable par rapport à la législation rigoureuse du passé — le ministre a souligné les caractéristiques du texte adopté par l'Assemblée Nationale et transmis au Sénat:

- suppression du « carnet à souche » pour les usagers des contraceptifs;
- suppression de l'exigence d'autorisation parentale pour la délivrance de contraceptifs aux mineurs de 18 ans;
 - liberté d'information sur la contraception;
- remboursement par la sécurité sociale des contraceptifs et remise à titre gratuit dans certains cas particuliers.

Le ministre a, ensuite, répondu aux questions des commissaires sur le projet de loi.

A M. Boyer, qui faisait état, notamment, de l'éducation insuffisante des Françaises en matière de contraception et d'avortement et proposait la généralisation et la gratuité des consultations d'orthogénie, elle a rappelé que le Gouvernement prévoyait une implantation et un développement très rapide des centres d'orthogénie à travers les centres de protection matérielle et infantile (P. M. I.) et que les possibilités offertes de consul-

tations gratuites dans ces centres et de recours à l'aide médicale devraient permettre l'accès de la contraception à toutes les femmes quel que soit leur niveau de ressources.

- A M. Maury, qui s'inquiétait de l'information insuffisante des femmes de plus de quarante ans, elle a donné l'assurance que des actions particulières seraient engagées en ce sens.
- A M. Henriet, qui évoquait les dangers que pouvait comporter la contraception sur le plan moral et démographique, ainsi que, pour les contraceptifs oraux, sur le plan génétique, elle a fait valoir qu'en l'état actuel des connaissances, l'usage des contraceptifs oraux sous contrôle médical ne semblait pas présenter de nocivité particulière, que l'évolution de la législation suivait celle des mentalités plutôt qu'elle ne la précédait et que la chute de la natalité était un phénomène complexe dont la contraception n'était certainement pas la cause principale.

A la demande de M. Schwint, le ministre a fourni un certain nombre de précisions sur la portée du projet de loi, notamment en ce qui concerne la prise en charge par la sécurité sociale des analyses utiles pour la prescription de contraceptifs.

Enfin, plusieurs commissaires ont attiré l'attention du ministre sur diverses questions préoccupantes à leurs yeux. M. Souquet, président, a posé le problème de la publicité télévisée en faveur du don bénévole du sang, contesté l'autorisation donnée à certains laboratoires de rétribuer des donneurs de sang et insisté sur les difficultés financières de l'institut Pasteur.

- M. Moreigne a évoqué l'insuffisance de la participation publique au financement du centre national créé à Meaux pour les myopathes.
- M. Cathala a renouvelé sa demande d'abaissement du taux de la T. V. A. pour les vieillards hébergés dans des établissements privés.
- M. Romaine a souhaité que les grabataires soient pris en charge par la sécurité sociale.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 9 octobre 1974. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 6 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles. Au terme d'un large débat auquel ont notamment participé

- MM. Edouard Bonnefous, président, Amic, Boscary-Monsservin, de Montalembert, Boyer-Andrivet, Jargot et Descours Desacres, la commission, sur la proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, et de M. André Fosset, a adopté les deux amendements suivants:
- ← Rédiger comme suit les paragraphes II et III de l'article 1°: II. — Le montant total des remboursements à effectuer à ce titre est fixé à 110 millions de francs. Ce montant sera réparti entre les demandeurs au prorata des crédits de référence qui leur ont été assignés.
- ◆ Pour chaque agriculteur, le remboursement ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 200 F.
- « III. Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974. Un acompte égal au huitième de la moyenne des crédits détenus par chaque agriculteur en 1971 sera versé aux bénéficiaires avant le 31 janvier 1975.
 - Rédiger comme suit l'article 2:
- « Pour les agriculteurs mentionnés à l'article 1° ci-dessus, le crédit de référence défini à l'article 242-OB de l'annexe II du code général des impôts sera réduit du montant des sommes remboursées en application de la présente loi. »
- M. Edouard Bonnefous, président, a ensuite exposé à la commission les observations relatives à l'organisation des travaux parlementaires qu'il compte présenter au Premier ministre. Après interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory, Pierre Brousse, Tournan, de Montalembert, Fortier, Descours Desacres, Chochoy et Ribeyre, la commission a adopté la motion suivante:
 - « La commission des finances,
- constatant que les informations dont elle dispose démontrent que la session actuelle du Parlement risque de se dérouler dans une précipitation préjudiciable au contrôle parlementaire en raison du nombre élevé de projets de loi dont le Gouvernement entend demander le vote;
 - demande à M. le Premier ministre :
- 1° De renoncer à l'inscription jusqu'au 20 décembre 1974 à l'ordre du jour prioritaire des Assemblées des projets de loi dont l'objet n'est pas budgétaire ou financier;
- 2º De prévoir une session extraordinaire durant le premier trimestre de 1975 pour l'examen de ces projets de loi dont elle ne méconnaît pas l'importance. »

La commission a successivement nommé M. Yves Durand, rapporteur spécial des budgets du ministère du commerce et de l'artisanat et du secrétariat d'Etat au tourisme, M. Pierre Brousse, rapporteur spécial du budget du secrétariat d'Etat au logement, M. Molnet, rapporteur spécial du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et M. Fortier, rapporteur spécial des crédits de la sécurité sociale.

En application de l'article 22 bis du Règlement du Sénat et sur la proposition de M. Edouard Bonnefous, la commission a désigné les sénateurs chargés de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie—mixte; les rapporteurs spéciaux concernés ont été nommés afin de constituer un groupe de travail ainsi composé:

MM. Edouard Bonnefous, président.

Coudé du Foresto, rapporteur général.

Blin.

Boscary-Monsservin.

Brousse.

Chochoy.

Cluzel.

Descours Desacres.

Fortier.

Legouez.

Moinet.

Monory.

M^{ne} Rapuzzi.

MM. Schmitt.

Talamoni.

Tournan.

M. le président a enfin rappelé que le groupe d'étude et de travail chargé de contrôler l'emploi des crédits militaires et de coordonner la présentation des rapports sur le budget du ministère de la défense réunira en son sein les rapporteurs concernés. Ce sont:

MM. Edouard Bonnefous, président.

Coudé du Foresto, rapporteur général.

Boscary-Monsservin.

Chazelle.

Descours Desacres.

Legouez.

Monory.

De Montalembert.

Schleiter.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 9 octobre 1974. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a, d'abord, procédé à la désignation de rapporteurs:

- M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 293 (1973-1974) modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.
- M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 294 (1973-1974) relatif aux opérations des entreprises d'assurances-dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances.
- M. Mignot a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Mailhe, de la proposition de loi n° 25 (1973-1974) de M. Joseph Raybaud relative à la responsabilité civile des communes.
- M. Ballayer a été nommé rapporteur, en remplacement de M. de Montigny, de la proposition de loi n° 128 (1973-1974) de M. Pierre Giraud tendant à réserver les trottoirs exclusivement à la circulation des piétons.
- M. Sauvage a été nommé rapporteur, en remplacement de M. de Montigny, de la proposition de loi n° 197 (1973-1974) de M. Jean Cauchon sur l'outrage aux mœurs et la protection des familles.
- M. Ciccolini a été nommé rapporteur, en remplacement de M. de Félice, de la proposition de loi n° 223 (1973-1974), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.
- M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 262 (1973-1974) de M. Louis Courroy tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut, et, en remplacement de M. Fosset, de la proposition de loi n° 292 (1973-1974) de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

- M. Peyou a été nommé rapporteur, en remplacement de M. de Félice, de la pétition n° 53, de M. Bernard Viret.
- M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la pétition n° 161, de M. Catsiapis.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi n° 293 (1973-1974), modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapporteur a, d'abord, indiqué que la loi de 1972 n'avait eu pratiquement aucune efficacité et que l'émission des chèques sans provision apparaissait aujourd'hui comme un véritable fléau national puisque sur 1 500 000 incidents de paiement officiellement recensés par la Banque de France, un dixième seulement faisait l'objet de poursuites pénales.

Il a exposé que le projet soumis à la commission ne marquait nullement un changement d'orientation fondamental par rapport aux solutions retenues en 1972 et que, de ce fait, le nouveau texte risquait fort d'être aussi inefficace; c'est pourquoi il a estimé que, tout en conservant les dispositions du projet de loi qui comporte néanmoins de nombreux aspects positifs, il conviendrait de faire œuvre audacieuse en leur adjoignant une disposition nouvelle et fondamentale créant un chèque garanti de 50 à 1000 F, chèque qui, à l'intérieur de ces limites, devrait être payé par le tiré nonobstant l'absence de provision, le tiré étant en contrepartie subrogé dans toutes les actions attribuées au bénéficiaire.

Un débat s'est alors ouvert sur cette proposition.

- M. Fréville a indiqué qu'une telle innovation lui paraissait dangereuse dans la mesure où le tireur du chèque serait en fait déchargé de toute responsabilité personnelle.
- M. Ciccolini, tout en reconnaissant l'échec de la loi de 1972, a déclaré qu'il lui semblait indispensable de faire une distinction fondamentale entre la personne qui tire un chèque sans provision pour s'approprier le bien d'autrui et celle qui, ayant déjà reçu des prestations, envoie un chèque sans provision, cette dernière personne méritant selon lui une indulgence particulière, car elle n'a pas été animée par une intention frauduleuse.
- M. Geoffroy a déclaré que la formule proposée par le rapporteur ne lui déplaisait nullement mais qu'il la jugeait un peu idéaliste et qu'en conséquence il serait peut-être plus opportun de s'orienter vers une distinction entre le tireur négligent et le tireur ayant obéi à une intention frauduleuse.

M. Dailly a émis plusieurs objections à la création d'un chèque garanti. En effet, il a estimé, d'une part, que les banques seraient incitées à imposer des dépôts de garantie qui ne pourraient être fournis par des clients honnêtes mais de condition modeste, d'autre part, que l'institution d'un chèque garanti serait contraire à la convention de Genève selon laquelle un chèque ne peut pas être accepté par le tiré, et qu'enfin la coexistence de chèques « ordinaires » et de chèques « garantis » pourrait donner lieu à des opérations de « cavalerie ».

M. Thyraud a indiqué qu'il était favorable à la proposition du rapporteur car elle restaurerait le principe du risque bancaire, mais qu'il serait souhaitable de garantir le chèque à concurrence de 500 F seulement.

M. Ballayer s'est inquiété des risques de paiement fractionné au cas où existerait un chèque garanti jusqu'à 1000 F ainsi que de la suspicion qui pèserait sur les tireurs de chèques non garantis.

M. Tailhades a émis la crainte que les banques ne marquent une grande réticence devant la création du chèque garanti.

M. Mignot, tout en admettant qu'il convenait de développer le paiement par chèque et de garantir le bénéficiaire de façon absolue, a déclaré qu'il était absolument hostile à la création d'un chèque garanti et que l'inefficacité de la loi de 1972 était liée à l'interprétation jurisprudentielle trop large de la notion de mauvaise foi qui aboutit à faire poursuivre tous les tireurs de chèques sans provision, alors que seuls devraient être sanctionnés les tireurs animés par une intention frauduleuse.

M. Girault a déclaré qu'il lui paraissait tout à fait inconcevable que la signature figurant au bas d'un chèque ait plus ou moins de poids selon que le chèque était garanti ou non.

M. Eberhard s'est inquité des risques antisociaux du projet de loi et a suggéré une modification de la législation imposant les paiements par chèque au-delà d'une certaine somme.

Enfin, M. Cuttoli a estimé qu'il n'existait aucune solution idéale au problème de l'émission des chèques sans provision mais que néanmoins la proposition du rapporteur constituait une nouveauté intéressante.

Après que le rapporteur eut répondu sur ces différents points, sa proposition tendant à la création d'un chèque garanti a été mise aux voix. Elle a été repoussée par la commission.

Jeudi 10 octobre 1974. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 293, sur les infractions en matière de chèques, avec la discussion des articles.

Elle a adopté sans modification l'article premier.

A l'article 2, elle a adopté un premier amendement, proposé par M. Estève, tendant à porter à vingt jours, au lieu de dix, le délai à l'issue duquel l'huissier peut saisir les biens meubles du tireur du chèque sans provision et un second amendement, proposé par M. Jozeau-Marigné, supprimant la disposition selon laquelle si la provision disponible est suffisante, les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

A l'article 3, outre deux amendements d'ordre rédactionnel, la commission a adopté un amendement de son rapporteur supprimant l'exigence d'indisponibilité de la provision pour l'application des dispositions de l'article 65-2 et 65-3 du décret du 30 octobre 1935, afin de tenir compte de l'hypothèse où le chèque ne peut être payé parce que le compte du tireur fait l'objet d'une saisie-arrêt qui ne lui a pas encore été notifiée.

A ce même article, a été en outre adopté un autre amendement présenté par le rapporteur tendant à atténuer la rigueur du troisième alinéa de l'article 65-3.

L'article 4 a été adopté sans modification.

A l'article 5, outre des modifications d'ordre rédactionnel, la commission a adopté, en ce qui concerne le texte de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935, la nouvelle rédaction suggérée par son rapporteur selon laquelle le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qui n'aurait pas dû être délivrée, le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen d'une telle formule étant solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

A l'article 6, relatif aux chèques postaux, la commission a adopté deux amendements de coordination compte tenu des modifications apportées à l'article 2 relatif aux chèques bancaires.

L'article 7 a été adopté sans modification.

A l'article 8, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Enfin, l'article 6 a été adopté sans modification.

Compte tenu de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Vendredi 11 octobre 1974. — Présidence de M. L. Jozeau-Marigné, président. — La commission a tout d'abord désigné quatre de ses membres, MM. Mignot, Nayrou, Pelletier et Schiélé, comme candidats à la représentation du Sénat au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Puis elle a entendu le rapport de M. Dailly sur le projet de loi constitutionnelle n° 23 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant revision de l'article 25 de la Constitution.

Le rapporteur a rappelé que l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et parlementaires était l'une des dispositions de la Constitution qui, dans son application, s'était révélée la plus décevante; les parlementaires devenus ministres n'ont jamais cessé en effet de se comporter comme les élus de leur circonscription, et par ailleurs ont toujours tenté de retrouver leur siège par le moyen de l'élection partielle consécutive à la démission de leur remplaçant; il a également rappelé que cette règle était inconnue de la plupart des pays où le régime parlementaire s'applique, et que ces diverses raisons avaient conduit le Sénat, il y a plus de sept années, à adopter une proposition de loi de deux de ses membres, MM. Bruyneel et Prélot, supprimant l'incompatibilité et l'institution des suppléants qui en est la conséquence.

M. Dailly a souligné que le projet restait très éloigné de cette proposition puiqu'il se borne à prévoir que le parlementaire nommé membre du Gouvernement est remplacé temporairement dans son mandat, une loi organique ultérieure devant préciser qu'il retrouve son siège à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cessation de ses fonctions ministérielles. Il a, cependant, proposé la prise en considération de ce principe, posé dans l'article premier du projet, dans la mesure où il était dans la ligne de la proposition de loi précédemment évoquée. En revanche, les dispositions transitoires de l'article 2 (nouveau), qui reportent l'application de la règle après le prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale et après le prochain renouvellement partiel du Sénat, ont été présentées par le rapporteur comme inacceptables, rien ne justifiant en effet cette suspension et surtout pas le motif, invoqué à l'Assemblée Nationale, selon lequel titulaires et suppléants auraient conclu entre eux une sorte de contrat qu'il serait anormal de modifier avant qu'il n'arrive à son terme. Dès lors que les pouvoirs publics, a-t-il poursuivi, estiment que l'intérêt général commande une modification constitutionnelle, celle-ci doit entrer en vigueur, comme il est de règle, dès sa publication ou, plus exactement, lors de celle de la loi organique nécessaire à son application. Pour compléter son argumentation, il a montré que, compte tenu des différences existant entre le mandat de député et celui de sénateur, les dispositions seraient, en pratique, discriminatoires. Enfin, M. Dailly a précisé à la commission que l'article premier, si lui seul était adopté, ne s'appliquerait pas aux membres du Gouvernement actuellement en fonctions, ceux-ci n'étant plus, à l'exception d'un seul, membres du Parlement depuis l'expiration du délai d'option d'un mois qui leur était imparti.

En définitive, le rapporteur a proposé à ses collègues l'adoption sans modification de l'article premier et la suppression de l'article 2 (nouveau).

Une discussion générale a suivi l'exposé du rapporteur.

- M. Marcilhacy, après avoir pleinement approuvé la suppression de l'article 2, a rappelé qu'il avait été, devant le Comité consultatif constitutionnel, ferme partisan du principe de la séparation absolue des fonctions ministérielles et parlementaires mais qu'il rejoignait le rapporteur dans ses conclusions, dès lors que les faits montraient amplement que ce principe pouvait être tourné. Il a toutefois regretté que la réforme soit soumise au Parlement à un moment où le pays connaît d'importantes difficultés d'ordre économique et social.
- M. Fréville s'est déclaré en accord avec la première partie des observations de M. Marcilhacy mais a considéré, sans nier, bien entendu, l'acuité des problèmes économiques, qu'il était urgent aussi de clarifier la situation créée par une fausse application d'une disposition constitutionnelle. Il a approuvé le texte de l'article premier et la suppression de l'article 2.
- M. Carous, après M. Cuttoli, a admis à son tour le bien-fondé des motifs présentés à l'appui de la suppression de l'article 2, mais a demandé au rapporteur de préciser davantage les effets pratiques de cette suppression.
- M. Namy a estimé que la réforme proposée était incomplète et, au moment où la France est confrontée à de graves difficultés économiques et sociales, qu'elle était en outre inopportune.
- M. Jourdan a considéré que le projet de loi constitutionnelle allait dans le sens de la séparation entre la fonction gouvernementale et la fonction parlementaire, voulue par le général de Gaulle, en libérant le ministre du souci permanent de préparer sa réélection. Il a approuvé la suppression de l'article 2 proposée par le rapporteur.
- M. Mignot s'est déclaré favorable à la réforme qui, loin de bouleverser la Constitution, se borne à résoudre des difficultés d'application. Il a souhaité connaître les dispositions du projet de loi organique.
- M. Champeix puis M. Tailhades ont mis l'accent sur le caractère très partiel de la réforme proposée et en ont contesté l'opportunité, eu égard aux préoccupations actuelles de l'opinion publique.

Après que le rapporteur eut répondu aux questions posées par ses collègues, la commission a adopté sans modification l'article premier du projet puis a supprimé l'article 2 (nouveau). L'ensemble du projet ainsi modifié a été adopté.

M. Dailly a, ensuite, présenté son rapport sur le projet de loi constitutionnelle n° 24 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant revision de l'article 61 de la Constitution.

Le rapporteur a rappelé qu'après avoir été longtemps considérée comme l'unique expression de la volonté générale et, de ce fait, la norme supérieure du droit, la loi ne fait l'objet d'un véritable contrôle de constitutionnalité que depuis 1958. Encore ne s'agit-il, pour l'essentiel, que de contenir le législateur dans le domaine que lui a assigné la Constitution.

Le projet de loi constitutionnelle ne revient pas sur le rôle dévolu au Conseil constitutionnel en 1958 et se borne, d'une part, à permettre qu'il soit saisi non seulement par les quatre autorités actuellement énumérées par l'article 61 de la Constitution (Président de la République, Premier Ministre, Président de l'une ou l'autre assemblée du Parlement) mais aussi par un cinquième de l'effectif de chacune des assemblées — proportion que l'Assemblée Nationale a ramenée à un dixième du total des membres du Parlement — et, d'autre part, à lui attribuer la faculté de se saisir lui-même des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution — faculté supprimée par l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur a proposé de déférer obligatoirement au Conseil constitutionnel les projets de loi visés à l'article 11 de la Constitution avant leur soumission au référendum, et de permettre qu'il soit saisi facultativement, outre des projets de loi, des décisions prévues à l'article 16 lorsqu'elles interviennent dans les matières législatives, des lois de finances mises en vigueur par ordonnance en vertu de l'article 47 de la Constitution, des dispositions des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution lorsqu'elles sont ratifiées expressément ou implicitement.

Il a approuvé la suppression par l'Assemblée Nationale de la faculté de saisine proprio motu et a proposé d'instituer la possibilité de saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation lorsqu'à l'occasion d'un recours concernant un acte administratif, ces deux hautes juridictions sont saisies d'un problème constitutionnel.

Au cours de la discussion, M. Marcilhacy a insisté sur les différences entre le Conseil constitutionnel français et la Cour suprême américaine et s'est déclaré hostile à l'autosaisine qu'avait prévue le texte du Gouvernement mais qui a été supprimée par l'Assemblée Nationale. Il a approuvé la proposition du rapporteur visant à permettre à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat de saisir le Conseil constitutionnel lorsqu'à l'occasion d'une instance, la constitutionnalité d'un acte administratif est mise en cause.

MM. Fréville et Jourdan, en revanche, ont estimé que la possibilité d'autosaisine reconnue au Conseil constitutionnel, loin de conduire au « gouvernement des juges » était nécessaire à la défense des libertés publiques, ce qu'a contesté M. Tailhades, non par méfiance à l'égard des membres actuels du Conseil, qui ont donné la preuve de leur indépendance, mais pour des raisons de principe.

M. Marcilhacy a souligné l'imprécision de l'expression « loi qui paraîtrait porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution », qu'avait utilisée le texte du Gouvernement. Il a constaté que la décision du Conseil de se saisir ou de ne pas se saisir aurait un caractère politique. Pour ces raisons, il a approuvé la suppression de la faculté d'autosaisine.

La commission a ensuite procédé à la discussion des articles.

M. Dailly a tout d'abord proposé d'insérer dans le projet de loi un article premier A (nouveau) modifiant le début de l'article 61 de la Constitution et prévoyant que le Conseil constitutionnel est obligatoirement appelé à se prononcer sur la conformité à la Constitution, avant leur soumission au référendum, des projets de loi visés à l'article 11 de la Constitution, c'est-à-dire des projets « portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant l'approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions »; il a rappelé que cette procédure de saisine préalable et obligatoire était déjà celle prévue pour les lois organiques et les règlements des assemblées, et montré qu'il s'agissait de combler une lacune grave de la Constitution et d'empêcher ainsi que se renouvelle le débat auquel le référendum de 1962 avait donné lieu.

La commission, après que MM. Marcilhacy et Fréville se furent prononcés contre cette adjonction au projet de loi, a rejeté l'amendement qui lui était soumis par son rapporteur.

A l'article premier du projet — qui modifie l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution en vue d'autoriser les parlementaires à déférer les lois, avant leur promulgation, au Conseil constitutionnel — la commission a décidé, sur la proposition

de M. Dailly, d'une part, de reprendre le texte du projet de loi initial, conférant ce droit au cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée (et non au dixième au moins des membres composant le Parlement comme voté par l'Assemblée nationale), d'autre part, de compléter cet alinéa par une disposition étendant le contrôle du Conseil constitutionnel aux décisions de l'article 16, aux projets de loi de finances mis en vigueur par ordonnance, et aux dispositions des ordonnances de l'article 38 lorsque valeur législative leur est conférée par ratification. Cette dernière proposition a été adoptée dans les termes suivants: « Il en est de même, dans le délai de huit jours à compter de leur publication, des décisions prévues à l'article 16, lorsqu'elles interviennent dans les matières définies à l'article 34, ainsi que des dispositions du projet de loi de finances mises en vigueur par ordonnance en application de l'article 47. Lorsque le recours concerne une loi portant ratification expresse ou implicite d'une ordonnance prise en application de l'article 38, le contrôle du Conseil constitutionnel porte également sur les dispositions auxquelles il est ainsi conféré valeur législative. »

Supprimé par l'Assemblée nationale, l'article 2 du projet, qui habilite le Conseil constitutionnel à se saisir lui-même des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution, n'a pas été repris par la commission, conformément à la proposition qui lui était faite par son rapporteur.

Un article 2 bis (nouveau), proposé par M. Dailly, a été adopté par la commission dans les termes suivants, après que MM. Marcilhacy, Cuttoli et Mignot, notamment, eurent exprimé un avis favorable. Cet article est ainsi rédigé:

- Art. 2 bis. Il est inséré dans l'article 61 de la Constitution, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « Le Conseil constitutionnel se prononce également sur la conformité de la Constitution des actes administratifs qui peuvent lui être soumis par la plus haute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire lorsqu'à l'occasion d'une instance engagée devant elle, l'une de ces juridictions est saisie d'une demande mettant en cause la constitutionnalité d'un tel acte ».

L'article 3 du projet, de simple coordination, supprimé par l'Assemblée nationale en raison de ses décisions antérieures, a été rétabli, pour le même motif, par la commission.

Enfin, en conséquence des dispositions nouvelles introduites par elle dans le projet, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté un article 4 (nouveau) ainsi libellé:

- Article 4. Le dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:
- « Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. Elle ne suspend pas l'application des décisions prises en application de l'article 16, des dispositions du projet de loi de finances mises en vigueur par ordonnance en application de l'article 47, ni celle des actes qui lui sont soumis par la plus haute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ».

Toujours sur le rappport de M. Dailly, la commission a examiné, en deuxième lecture, les trois propositions de loi suivantes:

- la proposition de loi organique n° 10 (1974-1975), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du Code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer;
- la proposition de loi n° 11 (1974-1975), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements;
- la proposition de loi n° 12 (1974-1975), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral, relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

Le rapporteur a rappelé que la proposition de loi organique, dans le texte voté par le Sénat, prévoyait que le nombre des sièges de sénateurs dans les départements de métropole et d'outre-mer serait fonction du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général, à raison d'un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite d'un siège pour 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre, et que les deux autres propositions ne faisaient que tirer la conséquence de cette règle de revision automatique et périodique du nombre des sièges. Puis il a indiqué que l'Assemblée nationale, pour des motifs dont il a montré le caractère peu convaincant, était revenue au principe actuel mais en portant cependant le nombre total de sièges

à 286 pour la métropole et à 8 pour les départements d'outremer, et qu'elle avait modifié les deux autres propositions de loi en considération de ce nouveau nombre de sièges.

Conformément à la proposition de son rapporteur, la commission a décidé :

- pour la proposition de loi organique, de reprendre le texte des articles 1^{er} et 2 adoptés par le Sénat, sous réserve de la substitution du chiffre de 150 000 à celui de 154 000, et de supprimer l'article 3, voté par le Sénat, que le dernier renouvellement triennal a rendu sans objet;
- pour la proposition n° 12 (1974-1975) de revenir, en conséquence, au texte de l'article unique adopté par le Sénat, sous réserve que l'alinéa 2 a été supprimé pour des raisons d'ordre strictement technique;
- pour la proposition n° 11 (1974-1975) de reprendre également la disposition initiale abrogeant les articles L. 279 et L. 346 du code électoral ainsi que le tableau n° 6 qui y est annexé.